

Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-425 Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DU BOIS D'AVAUT

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 29 novembre 2024 par l'entreprise **GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS** sise 45 rue Pierre Martin – 72100 LE MANS, pour l'occupation du domaine public **chemin du Bois d'Avault** dans le cadre de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques vétustes et dangereux en place pour place pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 13 décembre 2024 au 10 janvier 2025 inclus**.

Article 2 – En conséquence des travaux exposés ci-dessus **chemin du Bois d'Avault**, sur cette voie, à proximité du numéro 29, à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise en charge des travaux, le stationnement et la circulation piétonne seront interdites et la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par panneaux B15/C18.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé en permanence aux services de secours et de sécurité de même qu'aux services des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation en vigueur répondant à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **au moins 48h avant le début des travaux** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des travaux.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise au moins sept (7) jours avant le premier jour présumé des travaux sur site (hors support du domaine public) et y sera maintenu jusqu'au départ de l'entreprise ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

→ afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;

→ de même, toutes précautions seront prises par l'entreprise pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 7 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MERCREDI 8 JANVIER 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 9 décembre 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 10/12/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

L'original est signé électroniquement